

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

REFERENCE:
AL BEL 1/2019

1 mars 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 35/7, 36/15 et 33/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des incidences sur les droits de l'homme liées à l'exposition à l'amiante dans une usine de ciment de fibre d'amiante, ayant appartenu à la société ETEX/Eternit basée en Belgique, et du déversement des déchets d'amiante dans le village de Kymore, Madhya Pradesh, en Inde.**

Selon les informations reçues:

Everest Industries Limited, (appelée auparavant Eternit Everest Limited) (Everest) est une société basée en Inde. Créée en 1934, la société a pendant plus de 80 ans, effectué des activités de fabrication et de vente de produits de construction, y compris des produits de ciments contenant des fibres d'amiante.

.../2

Son Excellence
M. Didier Reynders, Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires Etrangères, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Everest, tout d'abord constituée sous le nom « Asbestos Cement Limited » a été un pionnier en Inde dans la production des produits contenant de l'amiante. Après un changement de nom, le 18 septembre 1990 la compagnie changeât de nom pour « Eternit Everest Limited », suivant le nom du « groupe Eternit » (maintenant ETEX), dont le siège est en Belgique.

Everest possède et exploite des usines en Kymore, Nashik, Coimbatore, Kolkata et Roorkee. L'usine de Kymore a été la première usine d'amiante d'Inde, construite par la société britannique Turner et Newall. Une étude a révélé qu'entre 1992 et 1998, l'usine, premièrement exploitée par une filiale de Turner et Newall et après par une filiale d'ETEX/Eternit, a déversé des déchets d'amiante sur environ 600 000 mètres carrés de terrain, à proximité duquel plus de 3000 personnes vivent actuellement. L'étude a également constaté la présence d'environ 1 million de tonnes de sol superficiel contaminé par l'amiante, avec des concentrations allant jusqu'à 70 % dans certains échantillons.

En 1998, la Belgique a introduit une interdiction, sauf exceptions, sur l'amiante chrysotile. ETEX/Eternit exploitait cinq usines des produits d'amiante en Inde entre 1989 et 2001. ETEX/Eternit a vendu sa filiale indienne peu avant qu'une interdiction complète de la production d'amiante soit entrée en vigueur en Belgique. En 2002, ETEX/Eternit a interdit l'utilisation de l'amiante dans ses méthodes de production.

En vertu de la loi de programmation (I) du 27 décembre 2006, un Fonds Amiante (AFA) a été mis en place dans le fonds belge des maladies professionnelles, et depuis le 1er avril 2017, l'AFA traite les demandes et verse des indemnités aux victimes d'amiante en Belgique. Afin d'obtenir réparation de l'AFA, les demandeurs doivent présenter des preuves que leur exposition à l'amiante a eu lieu en Belgique.

Selon l'organisation mondiale de la santé, l'exposition à l'amiante survient lors de l'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air sur le lieu de travail, dans l'air environnant de sources ponctuelles telles que les usines où l'on manipule de l'amiante, ou l'air à l'intérieur des logements et des bâtiments où l'on trouve des matériaux friables contenant de l'amiante. L'inhalation de fibres d'amiante peut entraîner l'asbestose, le cancer du poumon et le mésothéliome.

Les travailleurs de l'usine de Kymore risquent d'être exposés aux fibres d'amiante, et certains anciens travailleurs et leurs familles ont signalé la manifestation des maladies liées à l'amiante. Selon la direction des services de conseils généraux des usines et les instituts du travail (en Inde), la prévalence de l'amiantose en Inde est rapportée à entre 3 % et 9 % parmi les ouvriers d'usine. Il existe cependant un manque général de données du Gouvernement sur la prévalence des maladies liées à l'amiante en Inde. La direction affirme qu'il y a beaucoup de maladies professionnelles non diagnostiquées et non déclarées. En outre, les symptômes des maladies liées à l'amiante peuvent prendre entre 15 et

40 ans avant de se manifester, nécessitant l'enregistrement périodique des informations relatives à l'état de santé des travailleurs et anciens travailleurs, qui sont prétendument manquantes.

Les communautés qui vivent ou ont vécu près de l'usine de Kymore sont également confrontées aux risques d'exposition aux fibres d'amiante, provenant de sources incluant la décharge de déchets d'amiante. Les enfants font face à un grand risque d'exposition à l'amiante, dans la mesure où les terrains de jeux sont au-dessous de terrains où se trouvent des déchets d'amiante. Il n'y a apparemment ni suffisamment d'informations concernant les effets négatifs sur la santé de l'amiante dans ces lieux, ni de centres médicaux adéquatement équipés dans ou à proximité de l'usine pour soutenir la diagnostique et le traitement des maladies liées à l'amiante.

Certaines victimes de la pollution à l'amiante, tels que des anciens travailleurs ou ceux qui vivent près de l'usine de Kymore, ont prétendument reçus une indemnisation, en raison de leur maladie liée à l'amiante. Il semble que de nombreuses victimes n'ont reçu aucune indemnisation, tandis que d'autres ont reçu une indemnisation en deçà de ce à quoi ils ont droit. En outre, certains travailleurs craindraient de signaler une exposition à de l'amiante ou ses effets sur la santé par crainte de perdre leur emploi ou d'être objet d'autres actions indésirables.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la véracité des informations qui nous ont été soumises, nous sommes profondément préoccupés par les informations faisant état de violation des droits des travailleurs et des communautés vivant à proximité des usines d'amiante-ciment, notamment leur droit à la vie, à la santé, à l'accès à l'information et à un environnement de travail sain et sécuritaire. En vertu du droit international de droits de l'homme, le Gouvernement de votre Excellence est tenu de protéger les individus lorsque des entreprises domiciliées sur votre territoire portent atteinte aux droits de l'homme. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs et anciens travailleurs, liées à leur exposition aux fibres d'amiante en suspension dans l'air sur le lieu de travail, et l'air environnant des sources ponctuelles telles que les usines où l'on manipule de l'amiante. Nous exprimons également nos préoccupations concernant les informations relatives à l'exposition des communautés qui vivent ou ont vécu près de sources ponctuelles d'amiante, notamment par le biais de l'utilisation de produits en amiante-ciment et d'autres matériaux contenant de l'amiante dans la construction des logements et d'autres bâtiments.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) en relations avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des données sur le nombre de personnes qui ont contracté des maladies liées à l'amiante en Belgique et des données de ceux qui sont susceptibles de contracter des maladies liées à l'amiante en Belgique à l'avenir.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour protéger les individus lorsque des entreprises domiciliées sur son territoire, comme ETEX/Eternit, portent atteinte aux droits de l'homme dans leurs activités à l'étranger. Veuillez en outre indiquer les mesures que votre Gouvernement a prises pour garantir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'énoncer clairement ce qu'il attend de toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction, qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter sur toutes ces pratiques d'exposition des travailleurs et des communautés à l'amiante liée aux activités des entreprises belges à l'étranger, y compris les activités d'ETEX/Eternit en Inde.
5. Veuillez fournir des informations sur les efforts déployés pour protéger plus efficacement les travailleurs et des communautés et les sensibiliser, notamment les communautés et les travailleurs à l'étranger dans les pays où les entreprises belges sont en activité ou l'ont été.
6. Veuillez expliquer pourquoi le Fonds Amiante ne permet pas aux demandeurs étrangers l'accès aux fonds pour les préjudices liés aux activités des entreprises belges où l'exposition à l'amiante est survenue en dehors de la Belgique.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence en matière d'accès à des recours effectifs pour les personnes et communautés touchées négativement par des opérations à l'étranger d'entreprises domiciliées en Belgique, telles que les activités d'ETEX/Eternit en Inde.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous prions de vous informer que des lettres sur le même sujet ont également été envoyées au Gouvernement de l'Inde, ainsi qu'à l'Everest Industries Limited et ETEX/Eternit.

Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations dans le futur car, car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Surya Deva

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe
Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous tenons à attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales des droits de l'homme applicables, ainsi que des directives qui font autorité sur leur interprétation. Il s'agit de :

- La Déclaration Universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- The Convention on the Rights of the Child;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- L'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économique, social et culturels

Nous aimerions attirer votre attention sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 21 April 1983 et a l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économique, social et culturels (CIDESC) qui affirme que des obligations extraterritoriales des États parties au titre du Pacte découlent du fait que les prescriptions de cet instrument sont formulées sans aucune restriction relative au territoire ou à la juridiction (para 27). Il constate aussi que des obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent en dehors de son territoire, dans les limites imposées par le droit international, en contrôlant les activités des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction, et, de ce fait, peut contribuer au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire national (para 28). Le CIDESC souligne que l'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces (para 30).

L'article 12 du PIDESC consacre le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mental, qui est un droit à l'extension non seulement opportun et approprié des services de santé, mais aussi aux déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à un assainissement adéquat, une offre suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, les conditions du travail et de l'environnement sain, et l'accès à l'éducation en matière de santé et de l'information » (Observation générale no° 14 du CIDESC, para 11).

L'observation générale no° 15 du Comité des droits de l'enfant affirme que les États devraient réglementer et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé. La conservation des informations ventilées est nécessaire pour comprendre des événements précis dans la réalisation des incidences d'actions spécifiques sur des groupes divers, notamment les travailleurs et les enfants. Le CESCR dans le cadre des diverses évaluations a recommandé aux États d'améliorer leurs statistiques nationales ainsi que la collecte et la désagrégation des données.

En outre, l'observation générale no° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant affirme qu'un État contrevient à ses obligations au titre de la Convention s'il ne respecte pas, ne protège pas et ne met pas en œuvre les droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations des entreprises qui ont des incidences sur les enfants.

Enfin, nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé.

Enfin, nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger contre l'abus des droits de l'homme par les entreprises au sein de leur territoire et/ou de la juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre l'abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et corriger ces abus par le biais de politiques efficaces, lois, règlements et arbitrage » (guidage Principe 1). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent ou qui ont pour effet de, obligeant les entreprises à respecter les droits de l'homme... » (Principe

3). Les principes directeurs exigent également les États à faire en sorte que les victimes ont accès à des recours efficaces dans les cas où impacts négatifs des droits de l'homme liés aux affaires, les activités se déroulent.

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent considérer avoir violé leurs obligations de droit international relatif aux droits de l'homme lorsqu'ils ne parviennent pas à prendre les mesures appropriées pour prévenir, examiner et corriger les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Les entreprises doivent s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, à travers d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Lorsqu'une entreprise commerciale provoque ou peut provoquer un impact défavorable sur les droits de l'homme, il devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou d'éviter l'impact. De même, lorsqu'une entreprise commerciale contribue ou peut-être contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19). Par ailleurs, « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaboration à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. » (Principe directeur 22).

Les textes intégraux de ces instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes rappelées ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être communiqués sur demande.